


**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022  
Reçu en préfecture le 07/07/2022  
Affiché le   
ID : 038-213801004-20220705-DEL\_20220705\_01-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 Juillet 2022**

L'an deux mil vingt deux et le cinq juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Mme Florence FAIS, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : M. Karim DALIBEY à Pierre BARUZZI  
M. Gérard MARTINEZ à Valérie GUGLIELMO-VIRET  
M. Michel SALVI à Mme Véronique DUMINI  
Mme Audrey MARRON à Thierry GALIFOT

Excusé : M. Alexandre ASTOLFI  
M. François DERAÏN

Secrétaire de séance : Mme Audrey BUISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022	Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022	Jeudi 7 Juillet 2022

**1- Délibération relative à la réforme de la publicité des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel pour les communes de moins de 3 500 habitants ne souhaitant pas opter pour une publication électronique**

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1er juillet 2022,

Il est rappelé au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Il est précisé au conseil municipal la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, s'agissant des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel, d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **ADOpte** la proposition du Maire, de maintenir la publicité des actes de la commune par voie d'affichage.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

